

www.e-rara.ch

Ordonnance du roi, du 13 mai, 1818

A Paris, 1825

ETH-Bibliothek Zürich

Shelf Mark: Rar 7936

Persistent Link: <https://doi.org/10.3931/e-rara-31021>

Tenue.

www.e-rara.ch

Die Plattform e-rara.ch macht die in Schweizer Bibliotheken vorhandenen Drucke online verfügbar. Das Spektrum reicht von Büchern über Karten bis zu illustrierten Materialien – von den Anfängen des Buchdrucks bis ins 20. Jahrhundert.

e-rara.ch provides online access to rare books available in Swiss libraries. The holdings extend from books and maps to illustrated material – from the beginnings of printing to the 20th century.

e-rara.ch met en ligne des reproductions numériques d'imprimés conservés dans les bibliothèques de Suisse. L'éventail va des livres aux documents iconographiques en passant par les cartes – des débuts de l'imprimerie jusqu'au 20e siècle.

e-rara.ch mette a disposizione in rete le edizioni antiche conservate nelle biblioteche svizzere. La collezione comprende libri, carte geografiche e materiale illustrato che risalgono agli inizi della tipografia fino ad arrivare al XX secolo.

Nutzungsbedingungen Dieses Digitalisat kann kostenfrei heruntergeladen werden. Die Lizenzierungsart und die Nutzungsbedingungen sind individuell zu jedem Dokument in den Titelinformationen angegeben. Für weitere Informationen siehe auch [Link]

Terms of Use This digital copy can be downloaded free of charge. The type of licensing and the terms of use are indicated in the title information for each document individually. For further information please refer to the terms of use on [Link]

Conditions d'utilisation Ce document numérique peut être téléchargé gratuitement. Son statut juridique et ses conditions d'utilisation sont précisés dans sa notice détaillée. Pour de plus amples informations, voir [Link]

Condizioni di utilizzo Questo documento può essere scaricato gratuitamente. Il tipo di licenza e le condizioni di utilizzo sono indicate nella notizia bibliografica del singolo documento. Per ulteriori informazioni vedi anche [Link]

Revue d'intendant ou sous-intendant militaire.

337. Le corps est en grande tenue pour les revues d'intendant ou sous-intendant militaire ; mais il ne la conserve que pendant l'opération sur le terrain. Toutes les dispositions relatives à ces revues sont déterminées par les réglemens spéciaux, auxquels on doit se conformer.

TENUE.

Uniformité.

338. L'UNIFORMITÉ prescrite par les réglemens d'habillement, sera exactement observée ; le commandant du corps est responsable de la tenue des officiers, et ceux-ci de celle des sous-officiers et soldats de leurs compagnies.

Il est interdit au commandant du corps de rien changer ni ajouter, prescrire ou tolérer qui soit contraire aux réglemens, sous peine de répondre per-

sonnellement, tant envers l'état qu'envers ses subordonnés, des frais qui en seraient résultés.

Tenue des officiers.

339. Il y a trois tenues pour les officiers :

La tenue du matin ;

La petite tenue ;

La grande tenue.

Elles sont déterminées par les réglemens d'habillement.

Celle du matin est permise jusqu'à dix heures pour les officiers en général, et jusqu'à midi pour ceux employés à l'instruction.

La petite tenue est la tenue habituelle ; les officiers de service intérieur ou de semaine doivent la prendre dès que leur service commence : elle n'est exigée pour les autres, que depuis dix heures du matin.

La grande tenue se porte pour tout service de place et tout service armé, à moins que l'officier général commandant, ou, en son absence, le lieutenant de roi, n'en ordonne autrement.

Tenue des sous-officiers et soldats.

340. L'obligation de la tenue, pour tout sous-officier ou soldat qui sort du quartier, commence à la batterie de *l'assemblée* : elle ne commence qu'à l'heure du rassemblement de la garde pour les sous-officiers employés à l'instruction.

Tout militaire de l'armement duquel le sabre fait partie, doit le porter lorsqu'il sort en tenue.

Les maîtres-ouvriers et ouvriers sont habituellement dispensés de la tenue, afin de pouvoir vaquer librement et en tout temps à leurs occupations.

La santé du soldat exige que tout homme dont le service doit durer la nuit, soit toujours muni de sa capote pour s'en couvrir au besoin.

Les sous-officiers et soldats à qui leurs facultés le permettent, et qui veulent se procurer, à leur compte, des pantalons ou effets de linge et chaussure, sont tenus de se conformer à ce que prescrit l'uniforme.

Tenue lors des rassemblemens.

341. Le colonel fait connaître à l'or-

dre, la tenue dans laquelle la troupe et le corps d'officiers doivent paraître quand ils se rassemblent.

Blanchiment des habits et de la buffleterie.

342. Il est expressément défendu de laver les habits, vestes et pantalons de drap, et d'employer pour les blanchir des matières corrosives; ces moyens étant très-nuisibles à leur conservation.

L'usage du vernis pour la buffleterie est également défendu.

Armes tenues en état.

343. Toutes les parties de l'armement qui sont en fer et en cuivre, doivent toujours être soigneusement nettoyées.

Les fusils doivent être habituellement garnis de pierres de bois.

Pour le service et les revues ils doivent l'être de pierres à feu dont les angles soient arrondis; on les contient entre les mâchoires du chien au moyen d'un plomb repley.